



Avocats & Associés

Avocats associés

Philippe Gras
Gregory Créatin
Nicolas Becquevort
Dorothee Soland - Genieys
Maxime Rosier
Thomas Gilliocq
Maud Barbeau-Bournoville
Michel Aaron
Clotilde Gauci

Avocats

Fabrice Senanedsch
Pierre Antoine Aldigier
Benjamin Fournié
Elodie Bokobza
Claire Giorsetti
Christophe Arroudj
Amélie Germe
Nathalie Silleres
Camille Euzet
Romain Geoffret
Chico Muller
Rémy Demaret
Guillaume Barnier
Hélène Besançon
Emilie Friede
Benoît Djabali
Amandine Navarro
Emmeline Boitel
Gabin Attia
Marion Sapparrart

Juriste

Mathilde Ozimek

Conseil Scientifique

Guylain Clamour

Bureaux

Montpellier
8 Place du Marché aux Fleurs
34000 Montpellier

Paris
12 Cours Albert 1^{er}
75008 Paris

Marseille
122 rue Paradis
13006 Marseille

Bordeaux
158 bis Cours de l'Argonne
33000 Bordeaux

Nîmes
658 rue Maurice Schumann
30000 Nîmes

Marseille, le 29 mai 2020

ASSOCIATION Fédération des CIQ du
11ème arrondissement
Domicilié chez Mme JANIN
47 vallon des eaux vives
13011 MARSEILLE

Courrier simple

Objet : Compte-rendu d'audience

Nos Réf. : Dossier n°20181049 - MBB/ : Fédération des CIQ du 11ème arrondissement / PPRIF de Marseille

Madame la Présidente,

Mon Cabinet n'a pas manqué de représenter les intérêts de la Fédération lors de l'audience qui s'est tenue hier devant le tribunal administratif de MARSEILLE et à laquelle les services de la préfecture étaient présents et représentés par leur conseil.

L'audience était présidée par Madame HAASSER et le Rapporteur Public était Monsieur FÉDI qui a présenté des conclusions ci-après résumées qui s'avèrent toutefois fort peu détaillées car condensant les vingt-cinq requêtes présentées par des administrés en un bloc consacrant, de son aveu et sur la base de son calcul, environ trois minutes à chaque requérant...

S'agissant des questions de légalité interne, c'est-à-dire de la régularité de la procédure suivie, ce dernier a estimé qu'aucun moyen n'était fondé après les avoir succinctement évoqués.

Je me permets d'attirer votre attention sur le fait que de telles conclusions sont aberrantes puisque Monsieur le rapporteur public, sur le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article L. 562-3 du code de l'environnement que nous invoquons, a estimé que ce moyen lui paraissait fondé mais qu'il ne serait pas de nature à emporter l'annulation de l'arrêté approuvant le PPRIF de Marseille.

Il a par ailleurs proposé à la formation de jugement, dans le cas où elle prononcerait quand même l'annulation de l'arrêté, de limiter les effets de son annulation en application de la jurisprudence AC ! du Conseil d'État, c'est-à-dire d'écartier tout effet rétroactif d'une éventuelle annulation.

Concernant le fond de l'affaire, Monsieur le rapporteur public a présenté des conclusions très laconiques par lesquelles il s'est contenté d'affirmer qu'aucun moyen n'est fondé.

C'est dans ces conditions que Monsieur le Rapporteur Public a proposé à la formation de jugement de rejeter votre requête.

Je vous rappelle que si elle suit généralement les conclusions de son Rapporteur Public, la formation de jugement n'y est pas légalement tenue.

Une décision sera rendue dans un délai de 15 jours. Je ne manquerai pas de vous la communiquer dès qu'elle sera en ma possession.

Veillez agréer, Madame la Présidente, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la SCP,
Maud BARBEAU-BOURNOVILLE

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Maud Barbeau-Bournoville', written in a cursive style with a long horizontal stroke extending to the right.